

N° 24

12 JUIN
2003

Page 1245
à 1288

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1250 **Études médicales** (RLR : 433-6)
Diplômes d'études spécialisées de pharmacie.
A. du 9-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENS0300987A)
- 1255 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 472-1)
Programme de culture générale de certaines CPGE -
année 2003-2004.
A. du 9-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENS0301025A)
- 1255 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 471-1g)
Programme de géographie de certaines CPGE - année 2003-2004.
A. du 6-5-2003. JO du 25-5-2003 (NOR : MENS0300990A)
- 1255 **Travaux d'initiative personnelle encadrés** (RLR : 471-0)
Thème des TIPE dans certaines classes préparatoires
aux grandes écoles - année 2003-2004.
A. du 13-5-2003. JO du 23-5-2003 (NOR : MENS0301065A)
- 1257 **Écoles normales supérieures** (RLR : 441-0)
Nombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée aux ENS -
session 2003.
A. du 13-5-2003. JO du 23-5-2003 (NOR : MENS0301066A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1259 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuves du baccalauréat général.
A. du 9-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENE0301009A)
- 1259 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Épreuves du baccalauréat technologique.
A. du 9-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENE0301010A)
- 1260 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue
orientale" sur les diplômes des baccalauréats général et technologique.
A. du 9-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENE0301008A)
- 1261 **Baccalauréat** (RLR : 543-1a)
Attribution de l'indication "section européenne" sur le diplôme
du baccalauréat professionnel.
A. du 9-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENE0301050A)
- 1261 **Baccalauréat** (RLR : 543-1)
Inscription à l'examen des spécialités de baccalauréat professionnel
pour la Nouvelle-Calédonie - session 2003.
Avis du 29-5-2003. JO du 29-5-2003 (NOR : MENE0301184V)
- 1262 **Lycées** (RLR : 524-0e ; 524-0f)
Organisation et horaires des enseignements des classes de première
et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.
A. du 13-5-2003. JO du 23-5-2003 (NOR : MENE0301046A)

- 1263 **Lycées** (RLR : 524-0d)
Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.
A. du 13-5-2003. JO du 23-5-2003 (NOR : MENE0301045A)
- 1264 **Instructions pédagogiques** (RLR : 525-6)
Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées.
A. du 12-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENE0301049A)
- 1265 **Instructions pédagogiques** (RLR : 525-6)
Mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire.
C. n° 2003-090 du 5-6-2003 (NOR : MENE0301056C)
- 1266 **Bourses** (RLR : 573-1)
Majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2003-2004.
A. du 13-5-2003. JO du 23-5-2003 (NOR : MENF0301083A)
- 1266 **Diplômes** (RLR : 549-0)
Diplôme de compétence en langue.
Rectificatif du 5-6-2003 (NOR : MENE0300708Z)
- 1267 **Protection du milieu scolaire** (RLR : 552-6)
La photographie scolaire.
C. n° 2003-091 du 5-6-2003 (NOR : MENE0301227C)

JEUNESSE

- 1270 **Centres de vacances et de loisirs** (RLR : 961-0)
Associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministère chargé de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bénéficiant de l'habilitation nationale pour l'ensemble du territoire à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.
A. du 13-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENJ0301134A)
- 1271 **Centres de vacances et de loisirs** (RLR : 961-0)
Associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par les services déconcentrés jeunesse et sports, bénéficiant de l'habilitation nationale à compétence régionale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.
A. du 13-5-2003. JO du 24-5-2003 (NOR : MENJ0301135A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1273 **Radiation**
IGEN.
A. du 14-5-2003. JO du 29-5-2003 (NOR : MENI0301138A)

- 1273 **Nomination**
Directeur adjoint du CNDP.
A. du 23-5-2003 (NOR : MEND0300278A)
- 1273 **Nominations**
CAPN des assistants de service social.
A. du 5-6-2003 (NOR : MENA0301201A)
- 1274 **Nominations**
CAPN des conseillers techniques de service social.
A. du 3-6-2003 (NOR : MENA0301202A)
- 1275 **Nominations**
Commissions administratives paritaires nationales
de certains personnels ITARF.
Arrêtés du 5-6-2003
(NOR : MENA0301214A à NOR : MENA0301223A)
- 1280 **Nominations**
CAPN de certains personnels.
Arrêtés du 6-6-2003
(NOR : MENA0301241A à NOR : MENA0301243A)
- 1282 **Nominations**
Comité central d'hygiène et de sécurité compétent
pour l'enseignement supérieur et la recherche.
A. du 5-6-2003 (NOR : MENA0301229A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1284 **Vacance d'emploi**
SGASU à l'inspection académique de Seine-Saint-Denis.
Avis du 28-5-2003. JO du 28-5-2003 (NOR : MEND0301137V)
- 1285 **Vacance de poste**
Poste à l'IUFM de Martinique.
Avis du 5-6-2003 (NOR : MENA0301235V)
- 1285 **Vacances de postes**
Conseillers en formation continue - rentrée 2003.
Avis du 5-6-2003 (NOR : MENE0301230V)
- 1287 **Vacance de poste**
Poste à l'Office national des anciens combattants.
Avis du 5-6-2003 (NOR : MEND0301248V)

ÉTRANGER : RÉSEAU CULTUREL ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Les appels à candidatures pour 2004 seront considérablement avancés par rapport aux années précédentes. La première liste des postes figurera sur le site du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à partir du 16 juin 2003 (www.education.gouv.fr - rubrique "Europe et international").

Les candidatures relatives à ces postes seront à saisir avant le 30 septembre 2003.

Bulletin d'abonnement

Où, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
 par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES
MÉDICALES

NOR : MENS0300987A
RLR : 433-6

ARRÊTÉ DU 9-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN - DES A11
SAN

Diplômes d'études spécialisées de pharmacie

*Vu code de l'éducation ; D. n° 84-932 du 17-10-1984 ;
D. n° 88-996 du 19-10-1988 mod. ; A. du 26-7-1983 mod. ;
A. du 12-10-1984 mod. ; A. du 6-5-1987 ; avis du
CNESER du 21-1-2002*

Article 1 - La réglementation des diplômes d'études spécialisées en pharmacie est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté pour les diplômes d'études spécialisées suivants :

- Pharmacie hospitalière et des collectivités ;
- Pharmacie industrielle et biomédicale ;
- Pharmacie spécialisée.

Les diplômes délivrés mentionnent la liste des unités de valeur validées précisant ainsi l'orientation de la formation acquise, conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 - Les études en vue des diplômes d'études spécialisées visés à l'article 1er ont une durée de quatre ans.

Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la liste des universités habilitées à délivrer conjointement des diplômes d'études spécialisées dans le cadre de chaque interrégion déterminée par l'arrêté du 26 juillet 1983 susvisé.

Article 3 - Sont admis à s'inscrire en vue des diplômes d'études spécialisées les internes et autres catégories d'étudiants assimilés, recrutés en vertu des dispositions du décret

du 19 octobre 1988 susvisé.

Article 4 - Les enseignements sont dispensés sous forme d'unités de valeur. La liste des unités de valeur est fixée pour chaque diplôme d'études spécialisées, conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Les enseignements des unités de valeur sont dispensés selon une périodicité appropriée, tous les ans ou tous les deux ans, en fonction du nombre d'internes inscrits et après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche.

Les annexes jointes au présent arrêté précisent également, pour chaque diplôme d'études spécialisées, les obligations semestrielles de formation pratique dans des services agréés par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale, conformément à la procédure prévue à l'article 3 du décret du 19 octobre 1988 susvisé.

Article 5 - Sur proposition de l'enseignant coordonnateur mentionné à l'article 7 du décret du 19 octobre 1988 susvisé, les conseils des unités de formation et de recherche de pharmacie des universités habilitées fixent, après approbation du ou des présidents d'université, les modalités d'organisation des enseignements dans le cadre de l'interrégion, les règles de validation de chaque unité de valeur et les règles d'inscription des étudiants dans l'une des universités de l'interrégion.

Article 6 - Les internes prennent une inscription annuelle en vue de la préparation d'un diplôme d'études spécialisées de la filière dans laquelle ils ont été admis.

Article 7 - La validation de la formation pratique est prononcée semestriellement par une commission spécifique compétente pour un ou plusieurs diplôme d'études spécialisées, au vu des appréciations formulées par les chefs de services hospitaliers ou les responsables des services extrahospitaliers ou des laboratoires de recherche dans lesquels ont été affectés les internes.

Chaque commission, dont les membres sont désignés par les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion, comprend :

- l'enseignant coordonnateur du diplôme, ou le cas échéant, les enseignants coordonnateurs des diplômes d'études spécialisées concernés ;
- au moins deux enseignants-chercheurs par diplôme d'études spécialisées concerné. Ces enseignants doivent être responsables de l'enseignement d'unités de valeurs du ou des diplômes d'études spécialisées concernés et appartenir à différentes unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence, dont au moins un praticien hospitalier pharmacien.

Article 8 - La commission mentionnée à l'article 7 ci-dessus, se réunit en outre chaque année sur convocation de l'enseignant coordonnateur, pour examiner le contenu et les modalités d'enseignement et de validation des unités de valeur dont la liste figure dans les annexes jointes au présent arrêté.

La commission précitée entend, à titre consultatif, un interne par diplôme d'études spécialisées concerné, désigné par l'enseignant coordonnateur sur proposition du syndicat d'internes en pharmacie le plus représentatif. Elle examine chaque année le profil des postes d'internes fournis par chaque chef de service hospitalier ou extrahospitalier au coordonnateur du diplôme d'études spécialisées.

Cette commission examine également chaque année les rapports de fin de cursus des internes, conformément aux indications des annexes jointes au présent arrêté ; ce rapport est joint au carnet de chaque interne conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 - Les internes peuvent obtenir de la commission mentionnée à l'article 7 ci-dessus

une équivalence des enseignements requis pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées selon le barème suivant, après accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées et dans la limite des trois unités de valeur obtenues par équivalence :

- réussite à un diplôme d'études approfondies : équivalence de deux unités de valeur ;
- réussite à un diplôme d'études supérieures spécialisées : équivalence de deux unités de valeur ;
- réussite au certificat d'études statistiques appliquées à la médecine : équivalence d'une unité de valeur ;
- réussite à une unité de valeur d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires : équivalence d'une unité de valeur.

Les internes produisent à la commission prévue à l'article 7 tous les éléments justificatifs relatifs aux diplômes et enseignements qu'ils ont validés et pour lesquels ils demandent une équivalence.

Article 10 - Conformément à l'article 23 du décret du 19 octobre 1988 susvisé, les internes peuvent, après autorisation annuelle de la commission prévue à l'article 7, accomplir une partie de leur formation à l'étranger.

La validation des stages ainsi accomplis et les équivalences d'enseignement susceptibles d'être accordées sont prononcées par la commission selon les règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche de l'interrégion, après approbation par les présidents d'université.

Article 11 - Les décisions prises par la commission aux articles 7 et 9 ci-dessus sont portées sur le carnet de l'internat de chaque postulant.

Article 12 - Dans le cadre de chaque diplôme d'études spécialisées, les coordonnateurs des interrégions désignent un coordonnateur national pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Le coordonnateur national de chaque diplôme d'études spécialisées réunit une fois par an les coordonnateurs des interrégions de l'internat pour étudier le contenu et les modalités d'enseignement des unités de valeur du diplôme d'études spécialisées.

Un interne par interrégion, désigné par l'enseignant coordonnateur de l'interrégion sur

proposition du syndicat d'internes en pharmacie le plus représentatif, participe à cette réunion annuelle.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux internes issus des concours d'internat organisés à compter de l'année universitaire 2002-2003.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le directeur général de la santé et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

Pour le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées
et par délégation,

Le directeur général de la santé
L. ABENHAÏM

Annexe I

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DES COLLECTIVITÉS

1 - Enseignement

- L'interne doit valider au moins six unités de valeur figurant dans la présente annexe, dont le choix doit être au préalable approuvé par le coordonnateur du diplôme d'études spécialisées.
- Chaque unité de valeur comporte environ cent heures d'enseignement.
- L'interne peut avec l'accord préalable de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées, choisir des unités de valeur parmi celles du DES de pharmacie industrielle et biomédicale.

Liste des unités de valeur

- Pharmacie clinique générale.
- Pharmacie clinique spécialisée.
- Pharmacologie.
- Économie et systèmes de santé. Épidémiologie.
- Pharmacocinétique ; métabolisme des médicaments ; adaptation de posologies.
- Recherche biomédicale et recherche thérapeutique ; stratégie et gestion des essais thérapeutiques.
- Diététique ; nutrition ; nutrition artificielle ; bromatologie.
- Dispositifs médicaux.
- Préparations pharmaceutiques : fabrication et contrôle.
- Analyse instrumentale approfondie.
- Thérapies d'origine biologique : thérapie génique, thérapie cellulaire, thérapie tissulaire, produits sanguins, médicaments obtenus par génie génétique.
- Hygiène hospitalière ; l'eau à l'hôpital.
- Stérilisation.
- Sécurité et veille sanitaires - Les agences ; les vigilances ; la iatrogénie.
- Accréditation ; certification ; homologation ; assurance qualité.
- Documentation et communication, information médicale, informatique et statistiques.
- Organisation et gestion hospitalière. Politique des achats.
- Application biomédicale d'une langue étrangère.

2 - Formation et fonctions hospitalières

- Cinq semestres au moins sont effectués dans des services agréés pour recevoir des internes du diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière et des collectivités, dont trois au moins dans des pharmacies hospitalières.
- Trois autres semestres doivent être effectués dans la mesure du possible :
 - . dans un service clinique agréé ;
 - . dans une pharmacie hospitalière d'un établissement non CHU agréé ;
 - . dans un service extrahospitalier agréé (agences, DRASS, ARH, CRAM, CNAM...).
- Chaque service agréé pour recevoir des internes doit établir chaque année à l'intention du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées, un profil des postes d'internes (description de

l'activité de poste, participation à la garde, acquisition possible de compétences spécifiques, etc.).

- À l'issue de chaque semestre, le chef de service évalue le stage de l'interne (éléments généraux d'appréciation, objectifs professionnels). Cette évaluation transmise au coordonnateur du diplôme d'études spécialisées sera examinée par la commission spécifique compétente prévue à l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 2003.

- À l'issue de chaque semestre, l'interne remplit une fiche d'évaluation destinée à apprécier le caractère formateur du service dans lequel il était affecté. Cette fiche transmise au coordonnateur du diplôme d'études spécialisées servira aux travaux de la commission d'agrément des services.

En fin de cursus, l'interne établit un rapport final sur le cursus suivi en indiquant les compétences acquises. Ce rapport remis au coordonnateur du diplôme d'études spécialisées est joint au carnet de chaque interne, selon l'indication de l'article 11 de l'arrêté du 9 mai 2003.

Annexe II

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PHARMACIE INDUSTRIELLE ET BIOMÉDICALE

1 - Enseignement

- L'interne doit valider au moins six unités de valeur figurant dans la présente annexe, dont le choix doit être au préalable approuvé par le coordonnateur du diplôme d'études spécialisées.

- Chaque unité de valeur comporte environ cent heures d'enseignement.

- L'interne peut avec l'accord préalable de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées, choisir des unités de valeur du DES de pharmacie hospitalière et des collectivités.

Liste des unités de valeur

- Aspects réglementaires et juridiques de l'entreprise pharmaceutique : publicité, brevets, marques, autorisation de mise sur le marché...

- Gestion des systèmes industriels : organisation, fonctions économiques et financières de la production dans l'entreprise pharmaceutique.

- Économie et systèmes de santé. Épidémiologie.

- Recherche biomédicale et recherche thérapeutique ; stratégie et gestion des essais thérapeutiques.

- Documentation et communication, information médicale, informatique et statistiques.

- Sécurité et veille sanitaires, les agences, les vigilances, la iatrogénie.

- Accréditation, certification, homologation, assurance qualité.

- Management et marketing pharmaceutique. Gestion de projets.

- Pharmacotechnie industrielle.

- Stratégie de la créativité : innovation pharmacochimique et pharmacotechnique.

- Thérapie cellulaire, thérapie tissulaire, produits sanguins, médicaments obtenus par génie génétique, biotechnologie.

- Ingénierie du conditionnement et de la stérilisation.

- Analyse instrumentale approfondie.

- Pharmacocinétique, métabolisme des médicaments, adaptation des posologies.

- Pharmacologie et toxicologie appliquées à l'étude de la sécurité et de l'activité des médicaments.

- Organes artificiels, prothèses, dispositifs médicaux, biomatériaux et biocompatibilité.

- Bioréactifs et système de traitement des analyses biologiques.

- Application biomédicale d'une langue étrangère.

- Préparation au semestre industriel.

2 - Formation et fonctions hospitalières

- L'interne établit, avec le concours et l'accord du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées, au plus tard à la fin du premier semestre d'internat, un projet de cursus concernant les huit semestres d'internat.

A - Cinq semestres doivent obligatoirement être effectués respectivement comme suit :

- Quatre semestres au moins sont effectués dans des services hospitaliers agréés pour recevoir des internes du diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et biomédicale dont si possible :

. deux dans des pharmacies hospitalières agréées ;

. un dans un laboratoire de biologie hospitalier agréé ;

. un dans un service clinique agréé.

- Un semestre au moins est obligatoirement effectué dans un établissement industriel agréé pour recevoir des internes en pharmacie du diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et biomédicale.

B - Trois semestres sont effectués au choix de l'interne :

- Le coordonnateur du diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et biomédicale est autorisé à accorder aux internes la possibilité d'effectuer deux autres semestres dans un établissement industriel agréé.

C - Les internes s'orientant vers une activité dans le domaine des bioréactifs et des instruments de laboratoire sont autorisés à effectuer quatre semestres dans les laboratoires de biologie hospitaliers agréés.

Annexe III

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PHARMACIE SPÉCIALISÉE

1 - Enseignement

- L'interne doit avec l'accord d'un enseignant-chercheur possédant l'habilitation à diriger des recherches, agréé par le coordonnateur prévu à l'article 7 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié, dénommé tuteur, établir au plus tard, au cours du première semestre de son internat, un plan du cursus universitaire qu'il désire entreprendre. Ce plan doit présenter une finalité cohérente et être approuvé par le conseil de l'unité de formation et de recherche de pharmacie où l'étudiant prend ses inscriptions annuelles sur rapport du tuteur mentionné ci-dessus.

Si l'interne envisage une carrière universitaire ou de recherche, le plan de cursus doit comporter la préparation d'un DEA et un projet de thèse. Tuteur, coordonnateur, directeur d'hôpital et interne conviennent ensuite, par engagement écrit, des conditions de déroulement du cursus de l'interne. La direction régionale des affaires sanitaires et sociales est associée pour que l'interne puisse effectivement remplir les fonctions hospitalières correspondant à son cursus.

Le cursus doit obligatoirement comporter la validation d'au moins deux des unités de valeur proposées dans le cadre des annexes I et II. Le reste de la formation s'acquiert soit par la validation d'autres enseignements de troisième cycle dispensés dans les unités de formation et de recherches de pharmacie, soit par la validation d'autres enseignements dispensés dans d'autres unités de formation et de recherches ou établissements, soit par des travaux de recherche validés par le tuteur. Dans tous les cas, l'interne prend une inscription annuelle auprès de l'université où il prépare le DES.

Chaque année, avant le 15 novembre, l'interne établit un rapport sur son travail de l'année universitaire précédente. Ce rapport est transmis avec avis motivé par l'enseignant tuteur au service de scolarité de l'unité de formation et de recherches où l'étudiant est inscrit et au coordonnateur du DES.

En fin de cursus, l'interne établit un rapport final sur ses acquis universitaires, pratiques et de recherche. Ce rapport, accompagné de l'avis motivé de l'enseignant tuteur et des rapports annuels, est transmis au jury prévu à l'article 24 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié susvisé. Les conditions de validation de ce diplôme sont, par ailleurs, soumises aux conditions fixées par l'article 24 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié susvisé.

2 - Formation et fonctions hospitalières

- Deux semestres au moins doivent être effectués dans des services hospitaliers agréés pour le DES de pharmacie hospitalière et des collectivités ou pour le DES de pharmacie industrielle et biomédicale.

- Les autres semestres doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des services agréés dont l'activité est en rapport avec le cursus prévu par l'interne.

- Pour un cursus orienté vers l'industrie, le coordonnateur du diplôme d'études spécialisées est autorisé à accorder au maximum trois semestres dans des établissements industriels agréés.

- L'enseignant-chercheur tuteur veille avec les responsables du stage hospitalier à la compatibilité des fonctions hospitalières et de la formation théorique suivie par l'interne.

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0301025A
RLR : 472-1

ARRÊTÉ DU 9-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN
DES A9

Programme de culture générale
de certaines CPGE - année 2003-
2004

Vu code de l'éducation ; arrêtés du 3-7-1995 ; avis du ministre de la défense du 22-4-2003 ; avis du CSE du 10-4-2003 ; avis du CNESER du 17-3-2003

Article 1 - Durant l'année scolaire 2003-2004, le programme de culture générale des classes préparatoires de seconde année économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique, porte sur l'étude du

thème suivant : "La croyance".

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0300990A
RLR : 471-1g

ARRÊTÉ DU 6-5-2003
JO DU 25-5-2003

MEN
DES A9

Programme de géographie
de certaines CPGE - année 2003-
2004

Vu code de l'éducation ; A. du 31-7-1996 modifiant A. du 3-7-1995 ; avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 7-3-2003 ; avis du CSE du 10-4-2003 ; avis du CNESER du 17-3-2003

Article 1 - Durant l'année scolaire 2003-2004, le programme de géographie des classes préparatoires de seconde année de "biologie, chimie, physique et sciences de la Terre" (BCPST) comporte le second espace d'étude suivant :

"Les territoires ruraux du Brésil".

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service, adjoint au directeur

Jean-Pierre KOROLITSKI

**TRAVAUX D'INITIATIVE
PERSONNELLE ENCADRÉS**

NOR : MENS0301065A
RLR : 471-0

ARRÊTÉ DU 13-5-2003
JO DU 23-5-2003

MEN
DES A9

Thème des TIPE dans certaines
classes préparatoires aux grandes
écoles - année 2003-2004

Vu arrêtés du 3-7-1995 ; A. du 11-3-1998 mod. ; avis du ministre de la défense du 17-3-2003 ; avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 7-2-2003 ; avis du CSE du 10-4-2003, avis du CNESER du 17-3-2003

Article 1 - Les thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des filières mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC) et biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) sont fixés conformément

à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'année scolaire 2003-2004.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

Annexe

Les thèmes des TIPE pour les deux années scolaires 2003-2004 et 2004-2005 s'inscrivent dans la perspective générale suivante :

Les technologies et les sciences mises au service du développement durable
(Les recherches des candidats devront montrer un lien avec cette perspective.)

I - Pour l'année scolaire 2003-2004 le thème TIPE commun aux filières MP, PC, PSI, PT, TSI, TPC, est intitulé :

Objets, structures, formes et matériau

Reconnaissance, représentation et analyse

1 - Principes généraux

Le thème est commun pour faciliter les échanges entre filières. Le décloisonnement des disciplines est recommandé, en accord avec les objectifs de formation généraux dans les CPGE scientifiques. Ce décloisonnement est un but des TIPE. L'ancrage des TIPE à la perspective globale énoncée plus haut assure leur interdisciplinarité de façon naturelle et non formelle ou artificielle.

2 - Commentaire

Objets, structures, formes et matériaux constituent quatre points d'entrée pour décrire et étudier notre environnement, spécifier, concevoir, produire, exploiter les systèmes techniques. La connaissance du monde, les industries des

différentes sociétés se sont développées à partir de la reconnaissance, de la représentation et de l'analyse de ces quatre termes. Les sens de ces termes sont étroitement liés entre eux, tant sous l'aspect des disciplines scientifiques que sous celui des filières de CPGE. L'exemple suivant est représentatif de ce réseau de liens : pour obtenir un matériau aux propriétés physico-chimiques spécifiées à l'avance, une solution optimisée, respectant en particulier des contraintes environnementales, consiste souvent à concevoir ce matériau idéalement avant de le réaliser et de le tester. Ce travail fait coopérer des ingénieurs de domaines d'expertises différents, physiciens, mathématiciens, informaticiens, chimistes, concepteurs, constructeurs et réalisateurs.

Pour le chimiste, un objet sera un assemblage d'atomes, de molécules qu'il doit selon les cas, analyser, concevoir, synthétiser. Le physicien étudiera plutôt le même objet sous l'angle des relations structures-propriétés qui conduiront par exemple à la réalisation d'un composant répondant à une fonction déterminée. Mais il pourra aussi procéder à l'étude de nouvelles propriétés. En mathématiques, l'objet, qu'il soit concret ou abstrait, sera représenté soit par une structure algébrique, soit d'un point de vue topologique ou géométrique. Pour les sciences industrielles, l'étude des matériaux et les choix qui y correspondent constituent la phase incontournable de la définition et de la matérialisation des objets ou des structures répondant aux cahiers des charges de la commande. Ces matériaux doivent être compris au sens large de matériaux et matériels : composants électroniques par exemple.

Objets, structures, formes et matériaux déclinés dans les domaines des mathématiques, de la physique, de la chimie, des sciences industrielles et de l'informatique doivent être pour l'élève de CPGE l'occasion de développer des sujets d'études originaux et pluridisciplinaires. Aborder les programmes d'une manière transversale, c'est par exemple élaborer dans un TIPE une modélisation mathématique, sa mise en œuvre informatique, et une étude des relations entre la structure et les propriétés physiques et chimiques d'un matériau. À une telle étude des

relations, on peut aussi associer une exploitation de cette étude, en vue de la réalisation de matériaux composants de systèmes techniques apportant la valeur ajoutée que l'on recherche. Dans ce dernier type d'association, une modélisation peut aussi trouver sa place. Bien sûr, il est possible d'associer les approches disciplinaires autrement que dans les exemples qui viennent d'être proposés.

■ - Pour l'année scolaire 2003-2004, le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année de la filière BCPST est le suivant :

Les milieux aquatiques continentaux et côtiers : stabilité et variabilité naturelles ou anthropiques
 La compréhension du fonctionnement et de la dynamique de ces milieux est indispensable dans l'objectif d'un développement durable de la planète. Leur stabilité ou les modifications qui peuvent y être observées face aux variations de condition, temporaires ou durables, d'origine naturelle ou anthropique, seront étudiées dans cette optique, sur une durée n'excédant pas quelques siècles.

Le travail fourni doit comporter une production personnelle de l'étudiant (observation et description d'objets naturels, collecte, tri et traitement de données, mise en évidence de

phénomènes, expérimentation, exploitation d'un logiciel...), réalisée dans le cadre d'une investigation sur un problème scientifique ; cette production ne peut en aucun cas se limiter à une simple synthèse d'informations collectées.

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Ces instructions concernent uniquement le thème de la filière BCPST :

Les milieux aquatiques continentaux et côtiers : stabilité et variabilité naturelles ou anthropiques
 L'étudiant choisit un sujet de travail, à dominante biologique, ou à dominante géologique, ou mixte.

Les travaux se concrétisent par la rédaction d'un rapport comportant de six à dix pages au maximum illustrations comprises (au maximum 20 000 caractères). Les textes et figures sont originaux sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question qui est à l'origine de l'étude. Les étudiants effectuent ces travaux de façon individuelle, ou bien en petit groupe (le groupe de trois étudiants est conseillé), pour tout ou partie de la recherche. Si le travail a été réparti entre les membres du groupe, la part de chacun devra être précisée. En tout cas, chaque étudiant doit s'engager personnellement sur l'intégralité du projet présenté dans son rapport.

ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES	NOR : MENS0301066A RLR : 441-0	ARRÊTÉ DU 13-5-2003 JO DU 23-5-2003	MEN DES A10
------------------------------------	-----------------------------------	--	----------------

Nombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée aux ENS - session 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 13 mai 2003, le nombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée à l'École normale supérieure (premier et deuxième concours), à l'École normale supérieure de Cachan (première et troisième année), à l'École normale supérieure de "LSH" ex-Fontenay - Saint-Cloude localisée à Lyon et à l'École normale supérieure de Lyon pour la session 2003 est fixé comme suit :

I - École normale supérieure

a) Premier concours (entrée en première année)

Section des lettres

Groupe lettres (A/L)	75
Groupe sciences sociales (B/L)	25
Sous-total	100

Section des sciences

a) Premier concours

Groupe mathématiques, physique informatique (MPI)	39
Groupe informatique	8
Groupe chimie, physique (PC)	21
Groupe biologie, chimie, géologie (BCPST)	22
Sous-total	90
Sous-total premier concours	190

b) Deuxième concours (entrée en première année)

Groupe des disciplines scientifiques : FS	4
Total premier et deuxième concours (lettres-sciences)	194

II - École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud localisée à Lyon (Fontenay - Saint-Cloud à Lyon : LSH)

Concours d'entrée en première année

Série lettres	36
Série langues vivantes	35
Série sciences humaines	38
Série sciences économiques et sociales	5
TOTAL	114

III - École normale supérieure de Lyon

a) Premier concours (entrée en première année)

Groupe mathématiques	24
Groupe informatique	19
Groupe physique et chimie	31
Groupe sciences de la vie et de la Terre (BCPST)	28
Sous-total	102

b) Deuxième concours (entrée en première année)

Groupe des disciplines scientifiques (biologie, biochimie, chimie, géosciences, informatique, mathématiques, physique)	10
TOTAL	112

IV - École normale supérieure de Cachan

1) Concours d'entrée en première année

Concours MP	27
Concours informatique	14
Concours PC	19
Concours BCPST	15
Concours PSI	38
Concours PT	40
Concours TSI	6
Concours arts, création industrielle	10
Concours droit, économie, gestion	17
Concours économie, gestion, option 1	31
Concours économie, gestion, options 2, 3, 4	9
Concours sciences sociales	17
Concours langues	8
BTS-DUT	9
Éducation physique et sportive (antenne de Ker Lann)	10
Sous-total	270

2) Concours d'accès en troisième année

Concours mathématiques	12
Concours informatique	4
Concours physique	4
Concours chimie	3
Concours génie des procédés	5
Concours BGB	3
Concours physique appliquée	5
Concours génie électrique	12
Concours mécanique	13
Concours génie mécanique	10
Concours génie civil	8
Concours économie-gestion	9
Sous-total	86
TOTAL	356

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301009A
RLR : 544-0a

ARRÊTÉ DU 9-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN
DESCO A3

Épreuves du baccalauréat général

Vu D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 17-3-1994 mod. portant modif. et compl. de A. du 15-9-1993 ; A. du 9-5-2003 ; avis du CSE du 10-4-2003, avis du CNESER du 17-3-2003

Article 1 - Après le sixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, il est **ajouté** un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication “section européenne” ou “section de langue orientale” sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.”

Article 2 - À l'article 7 de l'arrêté du 15 sep-

tembre 1993 susvisé, après les mots : “de langue vivante renforcée”, sont **ajoutés** les mots : “et des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication “section européenne” ou “section de langue orientale” sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.”

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2004 de l'examen du baccalauréat général.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301010A
RLR : 544-1a

ARRÊTÉ DU 9-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN
DESCO A3

Épreuves du baccalauréat technologique

Vu D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 9-5-2003 ; avis du CSE du 10-4-2003 ; avis du CNESER du 17-3-2003

Article 1 - Après le septième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, il est **ajouté** un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication “section européenne” ou “section de langue orientale” sur les diplômes du baccalauréat

général et du baccalauréat technologique.”

Article 2 - À l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, après les mots : “au titre des épreuves obligatoires ou facultatives”, sont ajoutés les mots : “à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication “section européenne” ou “section de langue orientale” sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique”.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2004

de l'examen du baccalauréat technologique.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301008A
RLR : 544-0a ; 544-1a

ARRÊTÉ DU 9-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN
DESCO A3

A

tribution de l'indication “section européenne” ou “section de langue orientale” sur les diplômes des baccalauréats général et technologique

Vu D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; arrêtés du 15-9-1993 mod. ; A. du 17-3-1994 mod. portant modif. et compl. de A. du 15-9-1993 ; avis du CSE du 10-4-2003 ; avis du CNESER du 17-3-2003

Article 1 - Les recteurs d'académie portent sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique l'indication “section européenne” ou “section de langue orientale”, suivie de la désignation de la langue concernée, en faveur des candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisés dans des sections européennes ou de langues orientales qui ont satisfait aux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve du premier groupe de langue vivante qui a porté sur la langue de la section ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de leur scolarité en section européenne.

Article 2 - L'évaluation spécifique mentionnée à l'article 1er ci-dessus prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale de langue, comptant pour 80 % de la note ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

Article 3 - Le candidat fait connaître son intention de subir l'évaluation spécifique au moment de son inscription à l'examen.

Il fait également connaître, à ce moment, son choix de la substituer à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options. Dans ce cas, la note finale attribuée à l'évaluation spécifique est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les mêmes modalités que pour ces épreuves. Dans l'hypothèse inverse, la note attribuée à cette évaluation n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat.

Article 4 - Les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisés dans des sections européennes ou de langues orientales peuvent choisir la langue de la section dont ils relèvent soit au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2. Ils font connaître leur choix au moment de leur inscription à l'examen.

Les candidats des séries littéraire et économique

et sociale du baccalauréat général peuvent choisir la langue de la section en tant que langue vivante de complément, au titre de l'enseignement de spécialité.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2004 de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 6 - L'arrêté du 22 juin 1994 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" sur les diplômés du baccalauréat général et du

baccalauréat technologique est **abrogé**.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301050A
RLR : 543-1a

ARRÊTÉ DU 9-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN
DESCO A6

A

tribution de l'indication "section européenne" sur le diplôme du baccalauréat professionnel

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 4-8-2000 ; avis du CNESER du 17-3-2003 ; avis du CSE du 10-4-2003

Article 1 - Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2000 susvisé est **remplacé** par un alinéa ainsi rédigé :

" - avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve obligatoire de langue vivante."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2003 de l'examen du baccalauréat professionnel.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301184V
RLR : 543-1

AVIS DU 29-5-2003
JO DU 29-5-2003

MEN
DESCO A6

I

nscription à l'examen des spécialités de baccalauréat professionnel pour la Nouvelle- Calédonie - session 2003

■ Les registres d'inscription pour l'examen des spécialités de baccalauréat professionnel :

- Artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode ;
- Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux ;
- Bois-construction et aménagement du bâtiment ;

- Commerce ;
- Comptabilité ;
- Équipements et installations électriques ;
- Énergétique, option gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques ;
- Logistique ;
- Maintenance automobile, option voitures particulières ;
- Maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes mécaniques automatisés ;
- Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins ;
- Métiers de l'alimentation ;

- Métiers de la sécurité option police nationale ;
 - Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
 - Restauration ;
 - Secrétariat ;
 - Services (accueil, assistance, conseil) ;
 - Vente représentation,
- de la session 2003 en Nouvelle-Calédonie, seront ouverts dès la publication du présent avis, à la division des examens et concours du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

Ces registres seront clos le **vendredi 20 juin 2003 à 16 heures**. En cas d'acheminement par voie postale, les dossiers d'inscriptions devront être expédiés avant la même date (le cachet de la poste faisant foi).

Le début des épreuves aura lieu le **lundi 24 novembre 2003**.

Les dossiers d'inscriptions seront à retirer au service chargé d'enregistrer les candidatures qui fournira aux candidats tous renseignements utiles relatifs à ces examens.

LYCÉES

NOR : MENE0301046A
RLR : 524-0e ; 524-0f

ARRÊTÉ DU 13-5-2003
JO DU 23-5-2003

MEN - DESCO A3
AGR

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-6, L. 311-2 et L. 312-7 ; code rural ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. ; arrêtés du 18-3-1999 mod. not.

par arrêtés du 19-6-2000 ; avis du CNEA du 13-3-2003 ; avis du CSE du 10-4-2003

Article 1 - Le tableau III "série littéraire, horaires des enseignements du cycle terminal" figurant en annexe de l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, est **modifié** ainsi qu'il suit :

Classe de première

MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
(...) Un enseignement obligatoire au choix (...) Arts (f) (...) Options facultatives : 2 au plus (...) Arts (f*) (...)	4 + (1) ; 8 pour les arts du cirque 3

Classe terminale

MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
(...) Un enseignement de spécialité au choix (...) Arts (f) (...) Options facultatives : 2 au plus (...) Arts (f*) (...)	4 + (1) ; 8 pour les arts du cirque 3

Article 2 - Le renvoi (f) du tableau III de l'arrêté du 18 mars 1999 précité est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“(f) : au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse ou arts du cirque.”

Article 3 - Après le renvoi (f) du tableau III de l'arrêté du 18 mars 1999 précité, il est **inséré** un (f') ainsi rédigé :

“(f') : au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix ou de spécialité et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.”

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2004-2005 pour la classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2005-2006 pour la classe terminale.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire du ministère de la jeunesse, de l'éduca-

tion nationale et de la recherche et le directeur de l'enseignement général et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales,

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche,

L'ingénieur général du génie rural,
des eaux et des forêts

J.-J. MICHEL

LYCÉES

NOR : MENE0301045A
RLR : 524-0d

ARRÊTÉ DU 13-5-2003
JO DU 23-5-2003

MEN - DESCO A3
AGR

**Organisation et horaires
de la classe de seconde des lycées
d'enseignement général
et technologique et des lycées
d'enseignement général
et technologique agricole**

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-6, L.311-2
et L.312-7 ; code rural ; arrêtés du 18-3-1999 mod. not.*

*par arrêtés du 19-6-2000 ; avis du CNEA du 13-3-2003 ;
avis du CSE du 10-4-2003*

Article 1 - Les dispositions du tableau de l'annexe de l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
(...) Enseignements de détermination, 2 au choix parmi (...) Arts (d) (...) Options facultatives, 1 au choix parmi (...) Arts (d') (...)	3 ; 6 pour les arts du cirque 3

Article 2 - Le (d) de la légende de l'annexe de l'arrêté du 18 mars 1999 précité est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“(d) : au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse ou arts du cirque.”

Article 3 - Après le (d) de la légende de l'annexe de l'arrêté du 18 mars 1999 précité, il est **inséré** un (d') ainsi rédigé :

“(d') : au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse. Un même domaine artistique ne peut être choisi à la fois en enseignement de détermination et en option facultative.”

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2003-2004.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du

ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts

J.-J. MICHEL

INSTRUCTIONS PÉDAGOGIQUES

NOR : MENE0301049A
RLR : 525-6

ARRÊTÉ DU 12-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN
DESCO A2

Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections “langues régionales” des collèges et des lycées

Vu code de l'éducation ; L. n° 94-665 du 4-8-1994, not. art. 21 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. ; D. n° 87-32 du 23-1-1987 mod. ; D. n° 90-484 du 14-6-1990 mod. ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 mod. ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; D. n° 2001-733 du 31-7-2001 ; A. du 19-4-2002 ; avis du CSE du 10-4-2003

Article 1 - Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections “langues régionales” des collèges et des lycées, après consultation du

conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées.

Article 2 - L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale.

Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langues régionales seront déterminées dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement conformément au principe de la parité horaire.

Article 3 - L'enseignement bilingue dispensé dans les écoles et les sections “langues régionales” des collèges et des lycées s'adresse en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue à partir du cycle 2 ou du cycle 3. Ces écoles ou

sections pourront toutefois, après avis de l'équipe pédagogique concernée, accueillir également des élèves non issus de ce cursus s'ils sont en mesure de suivre avec profit l'enseignement en langue régionale et les enseignements en langue régionale qui y sont dispensés.

Article 4 - Les voies d'orientation prévues par l'article 14 du décret du 14 juin 1990 susvisé tiennent compte de la langue régionale dans laquelle l'élève a suivi sa scolarité.

Article 5 - Les enseignements en langue régionale dispensés dans les sections "langues régionales" des collèges et des lycées peuvent être validés au diplôme national du brevet, au baccalauréat général, au baccalauréat techno-

logique ou au baccalauréat professionnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

INSTRUCTIONS PÉDAGOGIQUES

NOR : MENE0301056C
RLR : 525-6

CIRCULAIRE N°2003-090
DU 5-6-2003

MEN
DESCO A2

M

ise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ;
aux chefs d'établissement ; aux inspectrices et inspecteurs
chargés des circonscriptions du premier degré ;
aux directrices et directeurs d'école*

■ La circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire est **modifiée** comme suit :

Dans le deuxième chapitre :

Organisation des enseignements

Première partie

1 - À L'école primaire :

b) Principes et modalités d'organisation

Le premier paragraphe est **complété** par la phrase suivante :

"Toutefois, dans ces domaines, l'enseignement ne peut être dispensé exclusivement en langue régionale."

Dans cette même partie :

Le troisième paragraphe est **complété** comme suit :

"Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 2002 relatif aux horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires, les modalités de l'organisation de l'enseignement bilingue sont précisées dans le projet d'école qui est soumis à la validation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Quelle que soit l'organisation adoptée, les horaires des domaines disciplinaires doivent être respectés."

Le cinquième paragraphe est **supprimé**.

Deuxième partie

2 - Au collège

Le premier paragraphe est **supprimé**.

Le cinquième paragraphe est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Ces sections offrent un enseignement de langue et culture régionales de trois heures hebdomadaires minimum et un enseignement d'une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale permettant d'atteindre progressivement un enseignement à parité en français et en langue régionale, sous réserve qu'aucune de ces disciplines ne soit enseignée exclusivement en langue régionale."

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BOURSES

NOR : MENF0301083A
RLR : 573-1

ARRÊTÉ DU 13-5-2003
JO DU 23-5-2003

MEN - DAF A1
ECO

Majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses nationales d'études du second degré de lycée - année 2003-2004

Vu code de l'éducation, not. art. L. 531-4 ; D. n° 59-38 du 2-1-1959 pour applic. de L. n° 51-1115 du 21-9-1951 et D. n° 59-39 du 2-1-1959

Article 1 - Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée du ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2003-2004 sont majorés de 1,6 %.

Article 2 - Le directeur des affaires financières

au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice
M. MARIGEAUD

DIPLÔMES

NOR : MENE0300708Z
RLR : 549-0

RECTIFICATIF DU 5-6-2003

MEN
DESCO A8

Diplôme de compétence en langue

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégué(e)s académiques à la formation continue ; aux coordonnatrices et coordonnateurs universitaires académiques et régionaux pour la formation continue ; aux présidentes et présidents d'université

■ Dans le B.O. n° 15 du 10 avril 2003, une erreur technique s'est glissée dans le tableau relatif aux dates des sessions d'examen et calendrier des inscriptions en annexe de la note de service n° 2003-055 du 4 avril 2003 concernant le diplôme de compétence en langue.

Au lieu de :

DATE DES SESSIONS ET LANGUE CONCERNÉE	OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	CLÔTURE DES INSCRIPTIONS
Samedi 18 juin 2004 Allemand	Lundi 19 avril 2004	Lundi 10 mai 2004

Lire :

DATE DES SESSIONS ET LANGUE CONCERNÉE	OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	CLÔTURE DES INSCRIPTIONS
Samedi 19 juin 2004 Allemand	Lundi 19 avril 2004	Lundi 10 mai 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

PROTECTION
DU MILIEU SCOLAIRENOR : MENE0301227C
RLR : 552-6CIRCULAIRE N°2003-091
DU 5-6-2003MEN
DESCO B6

La photographie scolaire

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. Elle répond à une attente de la part d'une majorité de familles soucieuses de conserver un souvenir de la scolarité de leurs enfants.

En effet, la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe, c'est-à-dire celle qui montre l'enfant dans son cadre de travail, est devenue, pour beaucoup, au même titre que la photographie collective, le moyen de se familiariser avec l'institution scolaire et de conserver, année après année, un souvenir du temps passé à l'école.

En revanche, la photographie d'identité, ainsi que toute autre photo qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire et peut être réalisée par un photographe dans son studio, est de nature, si la prise de vue est effectuée à l'école, à concurrencer les autres photographes locaux. Elle ne peut donc être admise que si elle répond aux besoins de l'établissement et n'est pas proposée aux familles.

Des représentants d'associations professionnelles de photographes, conscients des dérives auxquelles la pratique de la photographie scolaire avait parfois pu donner lieu, ont proposé un "code de bonne conduite", rappelant un ensemble de principes que les professionnels de la photographie scolaire s'engagent à respecter.

Le ministre a pris acte avec intérêt des engagements ainsi pris par les professionnels, ces engagements étant en conformité avec les principes qui régissent l'organisation du service public de l'éducation nationale. Ce document de référence est annexé à la présente circulaire. Un certain nombre de règles concernant le fonctionnement des écoles et des établissements du second degré doivent en outre être rappelées :

1 - Principes d'organisation

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et par le chef d'établissement, après examen au sein du conseil d'administration, pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ). Le choix du photographe sera fait en tenant compte des prix qui seront proposés, l'expérience et la qualité du travail étant bien entendu également prises en considération.

Il conviendra également d'être attentif aux modalités concrètes de la prise de vue, en particulier de veiller à ce que ces modalités ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu à cet égard de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année. Un EPLÉ peut confier à une association péri-éducative ayant son siège dans l'établissement la vente des photographies scolaires.

Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. Cette opération doit être réalisée dans le strict respect des règles applicables aux associations déclarées du type loi 1901.

2 - Utilisation et diffusion des photographies d'élèves

Une particulière attention doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image". Je vous rappelle, en effet, que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. À ce propos, il devra être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En vertu de l'article 15 de cette loi, les traitements opérés pour le compte d'une personne publique sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les établissements publics locaux d'enseignement relèvent donc de ces dispositions.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par la loi du 6 janvier 1978 doit donc être proscrite.

J'appelle, en outre, tout particulièrement votre attention sur les risques que comporte la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, comme c'est le cas lorsque le fichier des élèves avec leurs photos est diffusé sur le site de l'établissement accessible par internet. Je vous remercie de veiller à ce que ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées par l'établissement, soient réservées à un réseau interne, non accessible au grand public.

Sont **abrogées** la circulaire du 13 décembre 1927 relative aux photographies de classes, la circulaire du 28 juin 1950 relative aux photographies dans les établissements publics d'enseignement, les circulaires n° 70-307 du 24 juillet 1970 et n° 71-184 du 21 mai 1971 relatives aux photographies dans les établissements d'enseignement, la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 relative à la photographie dans les écoles et les établissements d'enseignement, la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 relative à la photographie dans les établissements scolaires et la note DESCO du 14 mars 2002 relative à la photographie

scolaire et à l'interdiction des prises de vue individuelles.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

CODE DE BONNE CONDUITE DES INTERVENTIONS DE PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS EN MILIEU SCOLAIRE

Le présent code de bonne conduite a pour objet de préciser les principes et les règles qui régissent les relations entre, d'une part, les photographes professionnels et, d'autre part, les établissements scolaires et les foyers socio-éducatifs, coopératives scolaires et autres associations concernés par la photographie scolaire.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à faire respecter les dispositions du présent code.

Article 1 - Principe de neutralité

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à respecter le principe de neutralité du service public d'éducation et à ne pas effectuer de démarche publicitaire dans le cadre de cette activité.

Les photographies seront livrées sans nom du photographe ou du studio. Aucune marque ou label privé ne devra figurer sur les photographies ainsi que sur les cartonnages de présentation.

Le photographe professionnel s'interdira toute forme de rémunération ou d'intéressement des personnels enseignants ou non enseignants des écoles maternelles et élémentaires et établissements secondaires à l'occasion des opérations de partenariat.

Il s'interdira tout commerce de quelque nature que ce soit en dehors de ladite prise de vue.

Article 2 - Principe de spécialité

Le photographe professionnel s'engage à ce que les prises de vue aient un lien direct avec

l'école et ses missions. Il ne réalisera, à destination des familles, que des photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.

Article 3 - Conditions de vente

Les organisations professionnelles signataires réaffirment leur attachement au principe de la transparence comptable qui doit exister dans les relations du photographe avec l'école ou l'établissement, la coopérative scolaire ou le foyer.

Le photographe professionnel devra remettre à son commanditaire un bon de commande mentionnant le prix net, l'objet de la prestation et les modalités de réalisation en conformité avec les principes rappelés dans le présent code.

Le photographe professionnel n'appliquera qu'une politique de prix résolument conforme à la législation en vigueur facturée en prix unitaire net TVA incluse. La facture sera établie, selon les cas, au nom de la coopérative scolaire, du foyer socio-éducatif ou de l'établissement.

Le photographe professionnel s'engage à présenter à la demande de toute autorité compétente de l'éducation nationale la facturation correspondante.

Article 4 - Droit à l'image et autorisation parentale

Les organisations professionnelles signataires rappellent leur attachement à l'article 9 du code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée". La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation.

Le photographe professionnel s'engage, dans le cadre du respect de ce droit, à s'assurer que les directeurs d'école et les chefs d'établissement ont reçu toutes les autorisations écrites nécessaires, des élèves eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs, ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs.

Il est entendu que l'autorisation écrite parentale n'implique aucune obligation d'achat.

Article 5 - Prises de vue professionnelles et traitement de l'image

Le photographe professionnel exercera son métier avec un statut social et fiscal conforme à la législation en vigueur. Il ne mettra à disposition que des employés qualifiés, reconnus et compétents tant sur le plan technique que relationnel avec les enfants.

Le photographe s'engage à n'utiliser que du matériel de prise de vue et de laboratoire professionnel afin de garantir le respect de toutes les règles de sécurité inhérentes à toute intervention dans le milieu scolaire.

Le photographe professionnel s'engage à limiter le format des tirages au 24 x 30 maximum.

Le photographe professionnel s'engage à ce que tous les tirages non vendus soient détruits. En revanche, conformément au code de la propriété intellectuelle, les négatifs, diapositives ou fichiers ainsi que tout support original sont la propriété du photographe.

Le photographe s'engage à assurer, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, un archivage soigné des clichés pour répondre à tout besoin exprimé par les parents ou, le cas échéant l'élève majeur, ou, sur demande des mêmes intéressés, à procéder à leur destruction. Dans le cas de conservation sur support numérique, l'accord préalable des intéressés sera recueilli.

Les organisations professionnelles signataires réaffirment leur attachement à la déontologie professionnelle et au droit à l'image qui garantissent qu'aucune utilisation de négatifs, diapositives ou fichiers, etc. ne pourra être faite par le photographe sans l'autorisation expresse des responsables légaux de l'élève mineur ou de celle de l'élève majeur.

Article 6 - Charte qualité

Afin de mettre en œuvre les principes édictés ci-dessus, une charte qualité sera élaborée par les organisations professionnelles signataires, lesquelles s'engagent à mettre en place les formations nécessaires à l'application de cette charte.

JEUNESSE

CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

NOR : MENJ0301134A
RLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 13-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN
DJPVA

Associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministère chargé de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bénéficiant de l'habilitation nationale pour l'ensemble du territoire à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs

Vu L. n° 2001-624 du 17-7-2001 ; D. n° 87-716 du 28-8-1987 mod. ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; A. du 26-3-1993 mod. ; A. du 28-9-2001 mod. ; A. du 26-12-2001 mod. par arrêtés du 14-6-2002, du 27-12-2002 et du 22-1-2003 ; A. du 9-4-2003 ; avis de la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse du 12-5-2003

Article 1 - L'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs (BAFA) et directeurs (BAFD) de centres de vacances et de loisirs pour l'ensemble du territoire est accordée aux associations suivantes :

- Association pour la formation des cadres de loisirs des jeunes (AFOCAL) ;
- Association touristique des cheminots-chemins de France (ATC) ;
- Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) ;
- Centre de formation d'animateurs et de gestionnaires (CFAG) ;
- Organisme protestant de formation (CPCV) ;

- Familles rurales-Fédération nationale (FNAFR) ;
- Fédération nationale Léo Lagrange (FNLL) ;
- Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) ;
- Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (FOEVEN) ;
- FRANCAS ;
- Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ;
- Institut de formation d'animateurs de collectivités (IFAC) ;
- Institut de formation de recherche et de promotion (IFOREP) ;
- Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (LFEEP) ;
- Mouvement rural de jeunesse chrétienne (MRJC) ;
- Office de formation d'animateurs et de directeurs (OFAC) ;
- Pionniers de France ;
- Service technique pour les activités de jeunesse (STAJ) ;
- Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV) ;
- Fédération du scoutisme français.

Article 2 - L'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs (BAFA) de centres de vacances et de loisirs pour l'ensemble du territoire est accordée à l'association suivante :

- Association nationale sciences techniques jeunesse (ANSTJ).

Article 3 - En dérogation aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif à l'habilitation des associations à dispenser la formation

des cadres de centres de vacances et de loisirs, l'habilitation nationale pour l'ensemble du territoire est accordée à compter du 16 mai 2003 jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le délégué à l'emploi et aux formations
 Hervé SAVY

**CENTRES DE VACANCES
 ET DE LOISIRS**

NOR : MENJ0301135A
RLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 13-5-2003
JO DU 24-5-2003

MEN
DJEPVA

Associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par les services déconcentrés jeunesse et sports, bénéficiant de l'habilitation nationale à compétence régionale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs

Vu L. n° 2001-624 du 17-7-2001 ; D. n° 60-94 du 29-1-1960 mod. ; D. n° 87-716 du 28-8-1987 mod. par D. n° 2001-896 du 28-9-2001, not. art. 14-1 ; D. n° 94-169 du 25-2-1994 ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; A. du 28-9-2001 mod. ; A. du 9-4-2003 ; avis de la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse du 12-5-2003

Article 1 - L'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs (BAFA) et directeurs (BAFD) de centres de vacances et de loisirs à compétence régionale est accordée, au sein des régions suivantes, aux associations suivantes :

Région Aquitaine

- Valt 33 ;

Région Bretagne

- Confédération syndicale des familles, Union départementale 35 (CSF) ;

Région Rhône-Alpes

- Temps Jeunes.

Article 2 - L'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs (BAFA) de centres de vacances et de loisirs à compétence régionale est accordée, au sein des régions

suivantes, aux associations suivantes :

Région Aquitaine

- Arc en Ciel ;

- Association des centres d'animation (CEFOMA) ;

- Éducation-Environnement ;

- Groupe d'entraînement et de recherche pour les méthodes d'éducation active (GERMEA) ;

- UCPA - institut de formation aux métiers de l'animation et du sport ;

- Vers les cimes ;

Région Auvergne

- Association Jacky Chazalon pour le sport ;

- Éclaireuses et éclaireurs de Vichy ;

- UCPA - institut de formation aux métiers de l'animation et du sport ;

Région Bourgogne

- Association Les Campanettes ;

- Creusot Défi 2000 ;

- Macadam ;

Région Bretagne

- Groupe de pédagogie et d'animation sociale (GPAS) ;

- UCPA - institut de formation aux métiers de l'animation et du sport ;

Région Lorraine

- Culture et liberté Moselle ;

- Œuvre privée de centres de vacances (OPCV) ;

Région Nord - Pas-de-Calais

- Association pour le développement des sports de plein air ;

Région Paris - Ile-de-France

- Au fil de l'eau ;

- Compagnons des jours heureux ;

- UCPA - institut de formation aux métiers de l'animation et du sport ;

Région Poitou-Charentes

- Club Marpen ;

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- UCPA - institut de formation aux métiers de l'animation et du sport ;

Région Rhône-Alpes

- UCPA - institut de formation aux métiers de l'animation et du sport.

Article 3 - En dérogation aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif à l'habilitation des associations à dispenser la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, l'habilitation nationale à compétence régionale

est accordée à compter du 16 mai 2003 jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le délégué à l'emploi et aux formations
Hervé SAVY

M OUVEMENT DU PERSONNEL

RADIATION

NOR : MENI0301138A

ARRÊTÉ DU 14-5-2003
JO DU 29-5-2003

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 14 mai 2003, M. Jean-Claude Cassaing, inspecteur général de l'éducation nationale, est radié des cadres à compter du 13 avril 2003.

NOMINATION

NOR : MENDO300278A

ARRÊTÉ DU 23-5-2003

MEN
DE

Directeur adjoint du CNDP

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 23 mai 2003, M. Jacques Hollebecque,

inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur adjoint du Centre national de documentation pédagogique pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENA0301201A

ARRÊTÉ DU 5-6-2003

MEN
DPMA B4

CAPN des assistants de service social

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; arrêtés du 7-4-2003 ; A. du 7-5-2001 mod. par arrêtés du 22-1-2002, 20-3-2002 et 20-3-2003

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 7 mai 2001 modifié susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des assistants de service social sont **modifiées** comme suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentant titulaire

Au lieu de : Mme Pélissier Chantal, chef de

service, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente,

lire : Mme Pélissier Chantal, chargée de l'intérim de chef de service, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, présidente.

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la

modernisation et de l'administration.

Au lieu de : Mme Bouvier Cécile, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Bouvier Cécile, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Au lieu de : Mme Duke Michelle, adjointe à la chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Duke Michelle, adjointe à la chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Au lieu de : Mme Thibault Pascale, responsable de la section de gestion des personnels sociaux

et de santé au bureau des personnels ATOS et personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Thibault Pascale, responsable de la section de gestion des personnels sociaux et de santé au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
La sous-directrice des personnels ingénieurs,
administratifs, techniques ouvriers, sociaux,
de santé, des bibliothèques et des musées
Danielle SAILLANT

NOMINATIONS

NOR : MENA0301202A

ARRÊTÉ DU 3-6-2003

MEN
DPMA B4

CAPN des conseillers techniques de service social

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 7-4-2003 ; A. du 26-3-2002

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 26 mars 2002 susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Péliissier Chantal, chef de service, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente,

lire : Mme Péliissier Chantal, chargée de l'intérim de chef de service, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, présidente.

Au lieu de : M. Lévy Patrick, sous-directeur de la vie étudiante et des formations post-baccalauréat à la direction de l'enseignement supérieur,

lire : M. Bisson-Vaivre Claude, chargé de la sous-direction des établissements et de la vie scolaire à la direction de l'enseignement scolaire.

Représentant suppléant

Au lieu de : Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées à la direction des

personnels, de la modernisation et de l'administration.

Représentants du personnel

Représentant titulaire

Au lieu de : Mme Castillo Maryse,

lire : Mme Thibon Maryse.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
 La sous-directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées
 Danielle SAILLANT

NOMINATIONS

NOR : MENA0301214A
à NOR : MENA0301223A

ARRÊTÉS DU 5-6-2003

MEN
DPMA B5

Commissions administratives paritaires nationales de certains personnels ITARF

NOR : MENA0301214A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche.

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Lire :

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- M. Bernard Claverie, professeur de l'université Bordeaux II.

- M. Pierre Merle, professeur de l'université Montpellier II.

Lire :

- Mme Chantal Péliissier, chef du service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics.

- M. Damien Verhaeghe, secrétaire général de l'université Aix-Marseille II

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
 Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301215A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs d'études :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

- M. Serge Monchaud, professeur à l'INSA de Rennes.

- M. Gérard Broussois, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire au rectorat de Créteil.

Lire :

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.
- Mme Michèle Mosnier, secrétaire générale, université Clermont I
- Mme Marlène Celermajer, secrétaire générale, Observatoire de Paris.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- M. Olivier Michel, maître de conférences, université d'Évry.
- M. Philippe Garnier, sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale.

Lire :

- Mme Catherine Claisse, secrétaire générale, École centrale de Lyon.
- M. Éric Verhaeghe, chef du bureau de gestion des personnels à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires ci-après désignés représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des ingénieurs d'études :

Représentants titulaires

- 1ère classe

Au lieu de :

- Mme Marie Gabarron, université Bordeaux III.

Lire :

- Mme Bernadette Tingault Avisse, rectorat de Dijon.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Hors classe
- Mme Arlette Laplace-Dolonde, université Lyon II.
- 1ère classe
- Mme Bernadette Tingault Avisse, rectorat de Dijon.

Lire :

- Hors classe
- M. Patrick Houque, université Lille III.
- 1ère classe
- M. Roger Bonnot, université Montpellier II.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301216A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod.

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires ci-après désignés représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des assistants ingénieurs :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- M. Gérard Caussaint, université de Metz.
- M. Michel Caubet, INSA de Rennes.

Lire :

- Mme Catherine Lesy, université de technologie de Compiègne.
- M. Joël Le Balch, université de Nantes.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Mme Catherine Lesy, université de technologie de Compiègne.
- M. Patrick Chasle, université Rennes I.
- M. Joël Le Balch, université de Nantes.

Lire :

- M. Patrick Chasle, université Rennes I.
- M. Claude Chesnaud, université de Toulon.
- M. André Mayet, université Toulouse III.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301217A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod. ; tirage au sort organisé le 14-5-2003

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- M. Jean-Dominique Wahiche, secrétaire général du Muséum national d'histoire naturelle.

Lire :

- M. Pierre Dubreuil, CASU, chargé des fonctions de secrétaire général du Muséum national d'histoire naturelle.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- M. Pierre Louis, directeur de l'IUFM de Lille.

Lire :

- Mme Martine Ramond, chargée de la sous-direction de la logistique de l'administration centrale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente des techniciens :

Représentants titulaires

Au lieu de :

• Classe exceptionnelle

- M. Gilbert Naessens, université Lille III.

• Classe supérieure

- Mme Frédérique Delatorre, université Paris I.

Lire :

• Classe exceptionnelle

- M. Claude Dodray, CNAM.

• Classe supérieure

- M. Roger Coue, IUT de Saint-Nazaire.

Représentants suppléants

Au lieu de :

• Classe exceptionnelle

- M. Jacques Drouet, université d'Orléans.

- M. Claude Dodray, CNAM.

• Classe supérieure

- M. Roger Coue, IUT de Saint-Nazaire.

- M. Dominique Thieulent, université du Havre.

- Mme Nicole Le Borgne, CNED.

Lire :

• Classe exceptionnelle

- Mme Monique Revil-Signorat, INP Grenoble.

- Mme Viviane Leroux-Vernay, université Lyon II.

• Classe supérieure

- Mme Nicole Le Borgne, CNED.

- Mme Nicole Chomette née Bourdin, université Paris VII.

- Mme Martine Radionoff, université Paris V.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301218A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents techniques de recherche et formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Thérèse Chraye, secrétaire générale de l'université Paris XIII.

Lire :

- M. Alain Mege, chef de l'administration générale et des conseils, université Strasbourg III.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés

représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des agents techniques :

Représentants titulaires

- AGT Pr

Au lieu de :

- M. Fernand Poilvet, université Paris V.

Lire :

- Mme Catherine Fichet, université Paris VI.

Représentants suppléants

- AGT Pr

Au lieu de :

- Mme Catherine Fichet, université Paris VI.

Lire :

- M. Roger Gonzague, université Paris IX.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301219A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des services techniques de recherche et formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Mme Michèle Luneau, chef du bureau des personnels ITARF à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Lire :

- M. Jean-Yves Rivière, secrétaire général de l'INP de Nancy.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Mme Danielle Saillant, sous-directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Lire :

- Mme Michèle Luneau, chef du bureau des personnels ITARF à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301220A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod. ; tirage au sort effectué le 14-5-2003

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les agents ci-après désignés représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration de recherche et formation :

Représentants suppléants

- ATARF 1C

Au lieu de :

- Mme Agnès Pelle, INSA Rennes.

Lire :

- Mme Marion Ducarre, département de la décentralisation à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

- ATARF 2C

Au lieu de :

- Mme Martine Bessière, université Paris XI.

Lire :

- Mme Marie-Thérèse Gaucher, bureau des formations doctorales, des ENS et des écoles

françaises a l'étranger à la direction de recherche.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301221A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod. ; tirage au sort effectué le 14-5-2003

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les agents ci-après désignés représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des secrétaires d'administration de recherche et formation.

Représentants suppléants

- Classe supérieure

Au lieu de :

- M. Jean-Jacques Maynard, université Paris XI.
- Mme Monique Frémaux, université de Reims.

Lire :

- Mme Marie-Laurence Khelili née Lecoutre, université Lille III.
- Mme Monique Fetre née Masson, université d'Amiens.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301222A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod. ; tirage au sort effectué le 14-5-2003

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2001 est **modifié** comme suit :

Les agents ci-après désignés représenteront le personnel à la commission administrative paritaire nationale des adjoints d'administration de recherche et formation :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- ADARF Pr 2C
- Mme Esther Sanseigne, université de Besançon.
- ADARF Classe normale
- Mme Doris Walter, université de Mulhouse.
- Mme Sylvie Millet, université du Havre.

Lire :

- ADARF Pr 2C
- Mme Michèle Fourment, INP Toulouse.
- Classe normale
- Mme Agnès Edighoffer, ENSIT Mulhouse.
- M. Philippe Barbot, université du Havre.

Représentants suppléants

Au lieu de :

- ADARF Pr 1C
- Mme Martine Lehouret, université Bretagne-Sud.
- Mme Marie-Madeleine Gonzales-Campos, université Paris I.

- ADARF Pr 2C
- Mme Michèle Fourment, INP Toulouse.

- Classe normale
- Mme Yolande Sinizergues, université Toulouse III.
- M. Philippe Barbot, université du Havre.
- Mme Agnès Edighoffer, ENSIT Mulhouse.

Lire :

- ADARF Pr 1C
- Mme Petit née Grzeskowiak Christine, IUT Cachan.
- Mme Bartoli née Giancarli Sylvie, université Paris II.

- ADARF Pr 2C :
- Mme Monique Asfaux, université Paris XI.

- Classe normale
- Mme Véronique Ziegler née Trumeau, IUT d'Évry.

- M. Djamal Djenkal, université d'Amiens.
- M. Gilles Faucon, université Paris VI.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOR : MENA0301223A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 10-12-2002 ; résultats du 9-1-2003

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 5 mai 2003, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents d'administration de recherche et formation.

Représentants titulaires

- Mme Chantal Pelissier, chef de service des personnels des services déconcentrés et des établissements à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

- M. Philippe Wisler, secrétaire général de l'université de Saint-Étienne.

- M. Jean-Claude Chaton, secrétaire général de l'université de Dijon.

- Mme Michèle Mosnier, secrétaire générale de l'université Clermont I.

Représentants suppléants

- Mme Michèle Luneau, chef du bureau des personnels ITARF à la direction des personnels,

de la modernisation et de l'administration.

- Mme Michèle Rousset, secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille.

- Mme Christine Bray, secrétaire générale de l'université Aix-Marseille I.

- M. Patrick Janicot, secrétaire général de la Maison des sciences de l'homme.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés sont, à compter du 5 mai 2003, chargés de représenter le personnel à la commission administrative paritaire nationale des agents d'administration de recherche et formation :

Représentants titulaires

● Principaux 1ère classe

- M. Jean-Claude Lambin, université Lille II.

- Mme Olivia Aguilar, université Paris V.

● Principaux 2ème classe

- Mme Nathalie Zegai, Conservatoire national des arts et métiers.

- Mme Corinne Guedj, Conservatoire national des arts et métiers.

Représentants suppléants

● Principaux 1ère classe

- Mme Christiane Julien, université de Toulon.

- Mme Patricia Mignoni, Conservatoire national des arts et métiers.

● Principaux 2ème classe

- Mme Annick Sanson, université Lyon II.

- Mme Jacqueline Bouguen, institut universitaire de technologie de Nantes.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENA0301241A
à NOR : MENA0301243A

ARRÊTÉS DU 6-6-2003

MEN
DPMA B5

APN de certains personnels

NOR : MENA0301241A

Vu D. n° 68-986 du 14-11-1968 mod. ; A. du 21-4-1976

mod. ; A. du 10-10-2002 ; résultats du 9-1-2003

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 2003,

chargés de représenter l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des personnels contractuels techniques et administratifs en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur pour le groupe de catégorie A :

Représentants titulaires

- Mme Danielle Saillant, sous directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées.

Représentants suppléants

- Mme Michèle Luneau, chef du bureau des personnels ITARF.

Article 2 - Les contractuels ci après désignés, sont à compter du 1er janvier 2003, chargés de représenter le personnel à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des personnels contractuels techniques et administratifs en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur pour le groupe de catégorie A :

Représentants titulaires

- Mme Peh Guat-Kooi, École des hautes études en sciences sociales.

Représentants suppléants

- Mme Anne Donval, université de Brest.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,

La chef du service des personnels
des services déconcentrés
et des établissements publics
Chantal PÉLISSIER

NOR : MENA0301242A

Vu D. n° 68-986 du 14-11-1968 mod. ; A. du 21-4-1976 mod. ; A. du 10-10-2002 ; résultats du 4-12-2002

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 2003,

chargés de représenter l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des personnels contractuels techniques et administratifs en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur pour le groupe de catégorie B :

Représentants titulaires

- Mme Danielle Saillant, sous directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées.

- Mme Marlène Celermajer, secrétaire générale de l'Observatoire de Paris.

Représentants suppléants

- Mme Michèle Luneau, chef du bureau des personnels ITARF.

- Mme Martine Hguet-Karagulmez, adjointe au chef du bureau des personnels ITARF.

Article 2 - Les contractuels ci après désignés, élus à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des personnels contractuels techniques et administratifs en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur pour le groupe de catégorie B, représenteront le personnels à compter du 1er janvier 2003 :

Représentants titulaires

- Mme Anne-Marie Lomenech, université Bordeaux II.

- Mme Pascale Banet, université de Besançon.

Représentants suppléants

- Mme Michèle Doll née Benzaken, université Paris XIII.

- Mme Irène Lux née Cullet, rectorat de Grenoble.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
La chef du service des personnels
des services déconcentrés
et des établissements publics
Chantal PÉLISSIER

NOR : MENA0301243A

Vu D. n° 68-986 du 14-11-1968 mod. ; A. du 21-4-1976 mod. ; A. du 10-10-2002 ; résultats du 4-12-2002

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 2003, chargés de représenter l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des personnels contractuels techniques et administratifs en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur pour le groupe de catégorie D :

Représentants titulaires

- Mme Danielle Saillant, sous directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées.

- Mme Marlène Celermajer, secrétaire générale de l'Observatoire de Paris.

Représentants suppléants

- Mme Michèle Luneau, chef du bureau des personnels ITARF.

- Mme Martine Huguet-Karagulmez, adjointe au chef du bureau des personnels ITARF.

Article 2 - Les contractuels ci après désignés, élus à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des personnels contractuels techniques et administratifs en fonctions dans

les établissements d'enseignement supérieur pour le groupe de catégorie D, représenteront les personnels à compter du 1er janvier 2003 :

Représentants titulaires

- Mme Annick Nicolle née Joubert, université de Brest.

- Mme Béatrice Lajarrige née Edem, université de Brest.

Représentants suppléants

- Mme Françoise Neyroud née D'Ingeo, Institut national polytechnique de Grenoble ;

- Mme Catherine Louis-dit-champain, institut universitaire de technologie de Bourges.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chef du service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics
Chantal PÉLISSIER

NOMINATIONS

NOR : MENA0301229A

ARRÊTÉ DU 5-6-2003

MEN
DPMA B3

Comité central d'hygiène et de sécurité compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. not. art. 31, 33, 34, 39 et 42 ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 3-10-1994 ; A. du 7-4-2003

Article 1 - Sont nommés en qualité de représentants de l'administration :

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, président.

- Mme Martine Veyret, chef du bureau de la

tutelle des organismes de recherche à la direction de la recherche.

- Mme Claudine Bachy, chef du bureau de la vie étudiante à la direction de l'enseignement supérieur.

- M. Patrick Lévy, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants du supérieur à la direction des personnels enseignants.

- M. Sylvain Merlen, chargé de la sous-direction de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Membres suppléants

- Mme Marie-France Moraux, directrice de l'encadrement.

- M. Yves Fau, chef du bureau des allocations de recherche et du post-doctorat à la direction de la recherche.

- Mme Valérie Bourghoud, bureau du financement des politiques immobilières à la direction de l'enseignement supérieur.

- M. Gérard Cordier, chef du bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique à la direction des personnels enseignants.

- M. Didier Lozé, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels,

de la modernisation et de l'administration.

Article 2 - L'arrêté du 21 octobre 1998 est abrogé.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 juin 2003

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0301137V

**AVIS DU 28-5-2003
JO DU 28-5-2003**

**MEN
DE A2**

S GASU à l'inspection académique de Seine-Saint-Denis

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire à l'inspection académique de Seine-Saint-Denis sera prochainement vacant.

Le département de la Seine-Saint-Denis scolarise 284 526 élèves répartis dans 832 écoles, 143 collèges, 66 lycées et 24 lycées professionnels. Il compte 10 780 enseignants du 1er degré, 13 885 enseignants du second degré et 5 008 personnels ATOSS.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique. Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à des nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif

(secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le 5ème échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la

recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur

dossier de candidature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, quartier Pablo Picasso, avenue Paul-Vaillant-Couturier, 93008 Bobigny cedex, tél. 01 41 60 50 01, fax 01 48 96 71 90.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0301235V

AVIS DU 5-6-2003

**MEN
DPMA B5**

Poste à l'IUFM de Martinique

■ Poste vacant à compter du 1er septembre 2003 à l'IUFM de Martinique.

Assistant ingénieur informatique

Fonctions

L'assistant ingénieur informatique est chargé, sous l'autorité de l'ingénieur d'études, de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution des opérations techniques ou spécialisées ainsi que de la maintenance du parc informatique. Il peut être chargé d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles.

Il concourt à l'accomplissement des missions d'enseignement. Il peut se voir confier des missions d'administration. Il peut participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où ils exercent.

Compétences

Connaître les concepts de base et les techniques

d'architecture des systèmes et réseaux (programmation web).

Connaître les différents systèmes d'exploitation standards et au moins un langage associé.

Connaître les concepts de base des systèmes d'information.

Connaître les structures et le fonctionnement de l'établissement.

Être capable d'intégrer rapidement l'organisation et les principes de fonctionnement d'un domaine d'activité (gestion administrative, pédagogique, patrimoniale...).

Savoir être à l'écoute des utilisateurs et avoir une bonne capacité de communication.

Savoir travailler en équipe.

Savoir intégrer les évolutions technologiques.

Connaître l'anglais technique du domaine.

N.B. - Les candidats doivent faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le directeur de l'IUFM, IUFM de Martinique, route du Phare, BP 678, 97262 Fort-de-France cedex, tél. 05 96 61 42 42, fax 05 96 61 59 89.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENE0301230V

AVIS DU 5-6-2003

**MEN
DESCO A8**

Conseillers en formation continue - rentrée 2003

■ En application des dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990, la liste des postes de conseillers en formation continue qui seront vacants ou susceptibles de l'être dans les

académies, à compter de la rentrée scolaire 2003 est publiée ci-après. Il est demandé aux candidats à un changement d'académie de faire acte de candidature auprès du recteur de l'académie d'accueil qui transmettra sa décision au bureau DESCO A8 afin d'engager la procédure administrative de mutation.

ACADÉMIE	POSTES VACANTS	POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
Aix-Marseille	1	1
Amiens	1	1
Besançon	1	0
Bordeaux	4	1 à 2,5
Caen	2	0
Clermont-Ferrand	1,5	0
Corse	0	0
Créteil	3	4
Dijon	2	0
Grenoble	6	0
Guadeloupe	0	0
Guyane	2	0
Lille	2	1 à 3
Limoges	0	0,5
Lyon	5,5	3
Martinique	0	0
Mayotte	0	0
Montpellier	0	5
Nancy-Metz	2	4
Nantes	0	3 à 5
Nice	1	4
Orléans-Tours	3	2
Paris	0	0 à 1
Poitiers	2	0
Reims	0	6
Rennes	2	4
Réunion	2	3
Rouen	0	2
Strasbourg	1	0
Toulouse	0	6 à 10
Versailles	3	3 à 5
TOTAL	47	53,5 à 66

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0301248V

AVIS DU 5-6-2003

MEN
DE B2

Poste à l'Office national des anciens combattants

■ L'emploi de chef de département de la réinsertion professionnelle de l'Office national des anciens combattants est à pourvoir à compter du 1er octobre 2003.

Implanté à Paris, Hôtel national des Invalides, le chef de département, inspecteur pédagogique des écoles, a la charge de la coordination et de l'animation pédagogique de neuf écoles de reconversion professionnelle de l'ONAC. Ces écoles situées à Bordeaux, Limoges, Lyon, Metz, Muret, Oissel, Rennes, Roubaix et Soisy-sur-Seine accueillent chacune en moyenne 200 personnes handicapées orientées par les COTOREP ainsi que des militaires en reconversion. Le chef de département en contrôle les enseignements (inspection et notation des professeurs), organise la formation des enseignants gérée au niveau national ainsi que l'évaluation pédagogique du système afin de préconiser et d'aider à mettre en place de nouvelles formations.

Les professeurs appartenant à un corps spécifique dont le statut est aligné sur celui des PLP et assurant des formations certifiées par des diplômes de l'éducation nationale (CAP, BEP, bac pro, BTS), le chef de département, inspecteur pédagogique, veille aux bonnes relations entre les ERP et les services académiques de l'éducation nationale en charge de la formation professionnelle et travaille en liaison avec ses collègues inspecteurs de cette administration.

Le chef de département collabore étroitement avec les directeurs de chaque ERP, qui, au plan local, négocient les budgets des établissements avec les DDASS, organisent les formations et dirigent les services généraux.

Il collabore également avec les services centraux de l'ONAC en ce qui concerne la gestion des ressources humaines (avancement des professeurs), la gestion financière des établissements, les travaux immobiliers, la coordination avec les autres établissements et services de l'ONAC.

Placé sous la responsabilité du directeur des missions de l'ONAC, secondé par une conseillère pédagogique, il dispose d'un secrétariat permanent et des moyens nécessaires à son action.

Il est appelé à se déplacer fréquemment dans les ERP.

Ce poste est ouvert aux inspecteurs de l'éducation nationale (IA-IPR ou IEN) et pourvu par voie de détachement.

Les candidatures, assorties d'un CV sont à adresser **dans les trois semaines** qui suivent la publication de cet avis au B.O., au directeur général de l'ONAC, M. Serge Barcellini, Office national des anciens combattant et victimes de guerre, escalier K, corridor de Metz, Hôtel national des Invalides, 75700 Paris 07 SP.

Pour toute information complémentaire, joindre le chef de département, inspecteur pédagogique en poste, M. Jean-Paul Delattre, tél. 01 49 55 62 61, mél : Jean-Paul.DELATTRE@wanadoo.fr ou le directeur des missions, M. Pierre Arnaud, tél. 01 49 55 62 43.